

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

Nombre de ConseillersEn exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois le 24 mai à 20 heures 30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 15 mai 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	<i>Absent</i> (procuration à B. BAZINET) →POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<i>Absente</i>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	<i>Absent</i>	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Franck MATHIS (Procuration à M. Bernard BAZINET), Delphine DAGNAS, Yoann MARENDA

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre PEYRAZAT

2023-25 Vote des taux: retrait de la délibération n°2023-13 et vote à nouveau des taux d'imposition 2023 (Taxes directes locales)

Par délibération n°2023-13 du 04 avril 2023, le conseil municipal avait voté les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.

Or, il est apparu que cette délibération revêtait un caractère illégal du fait qu'elle ne respectait pas la règle de lien entre le taux du foncier bâti et le taux de taxe d'habitation comme préconisé dans la loi de finances pour 2023.

Il y a donc lieu de retirer cette délibération et de soumettre une nouvelle fois au vote des membres du conseil municipal, la détermination des taux d'imposition 2023.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 26/05/2023
Page 1 sur 2

AR Prefecture

024-212400162-20230524-2023_25-DE
Reçu le 25/05/2023

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être à nouveau voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,
Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-13 du 04 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts directs à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,92 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 73,83 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale soit à 8,81 %.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Le retrait de la délibération n°2023-13 du 04 avril 2023 de par son caractère illégal
- de maintenir et donc de ne pas augmenter :
 - le taux de la taxe foncière bâtie
 - le taux de la taxe foncière non bâtie ainsi que
 - le taux de la taxe d'habitation. (maintien du taux 2019 en concordance avec la loi de finances 2019-1479 du 28 décembre 2019)

Par conséquent, les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 sont les suivants :

TH : 8,81 %
TFB : 36,92 %
TFPNB : 73,83 %

- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Pour le Maire,
M. Gérard ROUMAT, 1^{er} adjoint

Pour copie conforme en Mairie, le 25 mai 2023
Au registre sont les signatures
Pour le Maire
M. Gérard ROUMAT, 1^{er} adjoint



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 26/05/2023
Page 2 sur 2

AR *Préfecture

024-212400162-20230524-2023_25-DE
Reçu le 25/05/2023